



N° 2015-94

## ARRETE DU MAIRE

### Prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

**Le maire,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1 et suivants ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 14 février 2014

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'une résidence multi générationnelle et de maison individuelles permettrait de diversifier le parc de logements de la Commune afin d'y favoriser la continuité du parcours résidentiel et de créer des emplois, il est décidé de permettre l'implantation de cette résidence à proximité du centre-ville afin que les personnes, et notamment les personnes âgées, qui viendront s'y installer ne se trouvent pas isolées et qu'elles bénéficient de la proximité des équipements.

**CONSIDÉRANT** que le document d'urbanisme en son état actuel comporte des dispositions qui rendent impossible la réalisation du projet, il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU.

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer les possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications envisagées n'ont pas pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone du document d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Une procédure de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) est engagée.

Le projet portera sur les points suivants :

- Adaptation des orientations d'aménagement et de programmation,
- Adaptation du règlement

### ARTICLE 2 :

S'il est susceptible d'affecter un site Natura 2000, le projet de modification simplifiée du PLU sera transmis au préfet, en tant qu'autorité environnementale, en vue de recueillir son avis, conformément aux dispositions de l'article R.121-16 du Code de l'urbanisme.

### ARTICLE 3 :

Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié aux Personnes publiques associées (PPA), pour avis, avant le début de la mise à disposition du projet de modification simplifiée pour le public.

### ARTICLE 4 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU, pendant 1 mois, selon des modalités qui seront précisées par une délibération du Conseil municipal.

À ce projet sera joint, le cas échéant, l'avis du préfet, en tant qu'autorité environnementale, et les avis des personnes publiques associées, au fur et à mesure de leur réception en mairie.

### ARTICLE 5 :

À l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée éventuellement amendé pour tenir compte des avis recueillis auprès des personnes publiques associées, ainsi que des observations consignées par le public sur le registre, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

### ARTICLE 7 :

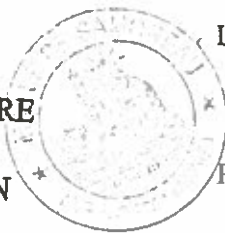
Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-préfète de Fontainebleau.

Fait à Samoreau, le 1<sup>er</sup> Décembre 2015

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES DEPOT EN SOUS-PREFECTURE  
LE 04 DEC. 2015  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
DU 04 DEC. 2015



*Le Maire*  
*Pascal GOUHOURY*



Le Maire,

*[Signature]*  
Pascal GOUHOURY

